

pe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux; c) faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

La graisse n'est permise que comme assaisonnement. Il n'est pas permis de la manger sur le pain ou en guise de mets. Lorsqu'après la cuisson d'un aliment, il reste un peu de graisse, ou des déchets de lard, on peut tout au plus les mêler à l'aliment préparé, afin de les manger en guise de condiment (S. Pénitencerie, 17 novembre 1897).

Il n'est pas permis de préparer la soupe et les légumes avec de la viande (autre que le lard et les gras de viande); ni d'user du jus de viande; ni de prendre du bouillon ou des consommés préparés avec de l'extrait de viande, du thé de bœuf, etc.

Il n'est pas permis de manger de la soupe vraiment grasse, pour la raison qu'elle serait restée de la veille. Une autre raison extrinsèque sérieuse, telle que le manque d'aliments permis, peut seule autoriser à le faire.

Lorsqu'un membre de la famille est dispensé ou excusé de l'abstinence, les autres membres ne le sont pas par le fait même. Il n'y a qu'une nécessité physique ou morale qui puisse leur permettre de faire gras (S. Pénitencerie, 16 janvier 1834). Cette nécessité se vérifierait si le chef de famille, autorisé à manger gras, refusait à tort ou à raison de laisser préparer *deux sortes d'aliments*. Les autres membres de la famille seraient alors autorisés à faire gras.

II — JOURS DE JEÛNE

1o *Frustulum du matin*. — Le matin des jours de jeûne, les personnes tenues de jeûner peuvent prendre deux onces de toute nourriture autorisée pour la collation, avec du thé ou du café ou quelque autre breuvage. — Il n'est pas nécessaire de tenir compte du lait que l'on met habituellement dans son café.

2o *Repas principal*. — Ce qui constitue la véritable essence du jeûne, c'est de ne faire qu'un seul repas dans les vingt-quatre heures. Les jours de jeûne, on peut, pour des raisons un peu sérieuses, intervertir l'ordre ordinaire des repas, mais pas jusqu'au point de prendre le repas principal le matin et le frustulum le soir.

En vertu d'un indult de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 février 1912, les Evêques du Canada dispensent de l'abstinence en carême le dimanche à tous les repas, et au repas principal seulement tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi-Saint.

Les personnes légitimement dispensées du jeûne à cause de leur âge, de leurs infirmités ou de leurs travaux, peuvent, aux jours de jeûne, où le gras est permis au repas principal, manger gras à tous les repas. (S. Pénitencerie, 18 janvier 1834.)